

# 3

## ASPECTS JURIDIQUES LEGAL ASPECTS

---

Le COJO de Paris garantira une adhésion complète de tous à la Charte Olympique et respectera la totalité des engagements pris. La marque et l'image olympiques sont protégées par la Loi. La législation française et la création d'organismes olympiques ad hoc permettront d'assurer le meilleur déroulement possible des Jeux.

The Olympic Charter will be adhered to in full, and the Paris OCOG will respect all its commitments. The Olympic brand and image have legal protection. Games operations will be supported by legislation and Olympic dedicated agencies.

### 3.1 Respect de la Charte Olympique et du Contrat de Ville Hôte

Le Gouvernement français et les collectivités locales impliquées dans le projet d'organisation des Jeux Olympiques :

- garantissent le respect de la Charte Olympique et du Contrat de Ville Hôte ;
- comprennent que toutes les déclarations garanties et stipulations accessoires, figurant dans le dossier de candidature de la ville, ainsi que tous les autres engagements pris par écrit ou oralement, soit par la ville candidate (y compris le comité de candidature), soit par son CNO, à l'égard du CIO, auront force obligatoire pour la ville ;
- garantissent qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour que la ville remplisse complètement ses obligations.

Les documents originaux figurent dans le dossier des garanties.

### 3.2 Réunions ou manifestations, nationales ou internationales

Le Gouvernement français et l'ensemble des autorités concernées ont déclaré qu'aucune autre réunion ou manifestation importante, nationale ou internationale, ne se tiendra dans la ville hôte, ni dans ses environs ou sur les autres sites de compétition pendant les Jeux Olympiques, mais aussi pendant la semaine qui précède leur ouverture et celle qui suit leur clôture.

Les documents originaux figurent dans le dossier des garanties.



### 3.1 Olympic Charter and Host City Contract Obligations

The French government and the local authorities involved in the organisation of the Olympic Games:

- guarantee the respect of the Olympic Charter and Host City Contract;
- understand that all representations, warranties and covenants contained in the Candidate City's bid documents, as well as other commitments made, either in writing or orally, by either the Candidate City (including the Bid Committee) or its NOC to the IOC, shall be binding on the city;
- guarantee that they will take all the necessary measures in order that the city fulfils its obligations completely.

The original documents are contained within the Guarantees File.

### 3.2 National or International Meetings or Events

The French government, and all relevant authorities have guaranteed that no other important national or international meeting or event will be held within the Host City itself, in the vicinity, or in the other competition sites, during the Olympic Games or for one week immediately before or after the Games.

The original documents are contained within the Guarantees File.



### 3.3 Nouvelle législation

Les expériences successives dans l'organisation de grandes manifestations sportives, telles que les Jeux Olympiques d'hiver en 1992 à Albertville, la Coupe du Monde de Football FIFA en 1998, ou les Championnats du Monde d'Athlétisme IAAF en 2003, ont montré qu'aucune modification importante de la législation n'était requise.

Toutefois, le Gouvernement français s'engage à prendre les dispositions législatives et réglementaires qui s'avèreraient nécessaires à la bonne organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

#### Organisation de Coopération Olympique (OCCO)

Au côté du COJO de Paris, une « Organisation de Coopération Olympique » (OCCO) (cf. paragraphe 2.1) sera spécialement créée dans l'année suivant la désignation de la ville hôte. Cette entité s'assurera que les prestations et la livraison des infrastructures et équipements olympiques seront réalisées comme prévues. Créée par une loi, cette organisation sera en charge du pilotage, de la coordination et de la planification des opérations olympiques hors COJO. Elle s'assurera également de :

- la livraison telle que planifiée des travaux et de la fourniture des services de transport, de sécurité et d'urgence ;
- la gestion du « domaine urbain », la mise en œuvre de l'Agenda 21 et la planification des célébrations dans la ville ;
- la centralisation des informations relatives à l'avancée des projets pour le COJO de Paris et le CIO ;
- la réalisation d'audits financiers et techniques et la gestion des risques.

L'OCCO pourra déclencher une procédure d'alerte en cas de problème majeur concernant l'exécution des activités hors COJO.

#### Loi d'habilitation de novembre 2004

En France, le recours à l'ordonnance permet de limiter la durée du processus législatif du fait de sa simplicité et de sa rapidité de ratification.

En novembre 2004, le Parlement français a adopté la loi dite « de simplification administrative ». Cette loi permet au Gouvernement d'adopter rapidement des ordonnances visant à « modifier les règles relatives aux enquêtes publiques, contribuer à leur simplification, à leur adaptation et à leur harmonisation, notamment en permettant, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, le dépôt d'un dossier unique et l'organisation commune d'enquêtes ».

Le Gouvernement français promulguera une ordonnance assurant l'harmonisation, la simplification et l'unification des procédures d'enquêtes publiques qui s'appliquera aux travaux indispensables à la tenue des Jeux Olympiques de Paris 2012. Ce dispositif permet de garantir le lancement et la livraison, en temps voulu, de ces chantiers olympiques, l'OCCO en assurant le suivi jusqu'à leur terme.

### 3.4 Protection de la désignation « PARIS 2012 »

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est titulaire de la demande d'enregistrement du signe « PARIS 2012 » dans les 45 classes de produits et services et de deux marques enregistrées « PARIS 2012 » en classes 25 et 41 et « PARIS ILE-DE-FRANCE 2012 » en classes 24 et 25.

Le CNOSF est, en outre, titulaire des droits sur la demande d'enregistrement « JO PARIS 2012 » n° 03 3 226 135, et sur la marque enregistrée « JO PARIS 2012 » n° 03 0 226 136. Ces deux dépôts couvrent l'ensemble des 45 classes de produits et services.

Les documents originaux figurent dans le dossier des garanties.

### 3.3 New Legislation

There was no significant requirement for legislative change when conducting major events such as the Albertville 1992 Winter Olympic Games, 1998 FIFA World Cup and the 2003 IAAF World Championships.

However, the French government will make any legislative change that would be required to ensure the efficient conduct of the Olympic and Paralympic Games.

#### Olympic Coordination Organisation (OCCO)

A specially-created "Olympic Coordination Organisation" (OCCO) (see Section 2.1) will be established alongside the Paris OCOG within a year of the Games being awarded. This agency will ensure that all necessary Olympic facilities, infrastructure and services are delivered as scheduled. The agency will be established by law, and will be responsible for liaison, coordination and planning of all non-OCOG Olympic operations. It will also be responsible for:

- ensuring that construction, transport, security and emergency services will be delivered as planned;
- "urban domain" planning, implementation of Agenda 21, and planning of city celebrations;
- centralising information on project status and reporting on progress to the Paris OCOG and the IOC;
- carrying out real-time financial and technical audits and risk management.

The OCCO will be able to launch an "alert procedure" if there are significant issues with the delivery of any non-OCOG activity.

#### The November 2004 Enabling Law

In France, legislative action by ordinance requires less time and is preferable for its simplicity and its short ratification time.

In November 2004 the French parliament approved a law described as "loi de simplification administrative" (Administrative Simplification Law). This law enables the French government to swiftly adopt ordinances "modifying existing regulations on public enquiry, helping to simplify, adjust and harmonise them, allowing in particular, where there exists more than one contracting authority, that a single application be filed and that the enquiry be led jointly".

The French government will issue an ordinance to ensure that the public consultation process for the construction projects essential to holding the Paris 2012 Games is simple and unified. This process will ensure that Olympic projects commence and finish on time. The OCCO will monitor their progress to completion.

### 3.4 Word Mark "PARIS 2012" Protection

The French National Olympic Committee (CNOSF) is the legal owner of the application for registration of the trademark "PARIS 2012" in the 45 classes of products and services, and the legal owner of the registered trademarks "PARIS 2012" in classes 25 and 41 and "PARIS ILE-DE-FRANCE 2012" in classes 24 and 25.

The CNOSF is also the legal owner of the application for registration of the trademark "JO PARIS 2012" no. 03 3 226 135, and of the registered trademark "JO PARIS 2012" no. 03 0 226 136. Both applications cover all the 45 classes of products and services.

The original documents are contained within the Guarantees File.

### 3.5 Protection des marques olympiques

En vertu des dispositions de la loi du 16 juillet 1984, le CNOSF est reconnu légalement en France comme le propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et le dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympiques et des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade ».

Le symbole olympique ainsi que la devise olympique « citius, altius, fortius » et la dénomination « Sponsor Officiel des Jeux Olympiques » sont déposés à titre de marque sur le territoire français au nom du CNOSF. En conséquence, ces marques sont protégées contre les reproductions et imitations non autorisées sur le fondement des dispositions qui sanctionnent la contrefaçon (articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle). En cas de contrefaçon sur le territoire français, le CNOSF peut donc agir devant les juridictions civiles ou pénales.

La renommée du symbole olympique a en outre été expressément reconnue par la Jurisprudence française à de multiples reprises, ce qui lui permet également de bénéficier des dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle qui prévoit que :

« L'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'emploi d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée. »

Les termes « OLYMPIQUE » et « JEUX OLYMPIQUES » sont, pour leur part, protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu que sont les Jeux Olympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation. En tant que marques d'usage notoire, elles peuvent également être protégées sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle précité, contre toute reproduction non autorisée.

La protection des signes et emblèmes du Mouvement Olympique est, au surplus renforcée par les dispositions spécifiques de l'article 19-III de la loi du 16 juillet 1984 qui prévoient que : « Le Comité National Olympique et Sportif Français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes "Jeux Olympiques" et "Olympiade". »

Quiconque dépose à titre de marque, reproduit, imite, appose, supprime ou modifie les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés à l'alinéa précédent sans l'autorisation du Comité National Olympique et Sportif Français encourt les peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

La loi française et la jurisprudence permettent ainsi, non seulement la reconnaissance expresse de la qualité de dépositaire du CNOSF, pour le compte du CIO, des droits sur le symbole, les marques, emblèmes et signes distinctifs du Mouvement Olympique, mais également la possibilité de sanctionner, y compris pénalement, leur utilisation non autorisée sur le territoire français.

Au-delà de ce dispositif, le Gouvernement français apporte la garantie que toutes les mesures juridiques nécessaires sont prises pour faciliter la protection des marques olympiques.

Les documents originaux figurent dans le dossier des garanties.

### 3.6 Accords conclus précédemment

Le CNOSF, la Ville de Paris et Paris 2012 n'ont pas signé d'accord susceptible d'entraver l'exécution des dispositions du Contrat de Ville Hôte.

Les accords de marketing conclus précédemment par le CNOSF seront traités dans le cadre du Programme de Marketing Conjoint.

### 3.5 Olympic Mark Protection

Under provisions of the July 16th 1984 Act, the CNOSF is legally recognised as the owner of the French Olympic emblems and holder on trust of the motto, the anthem, the Olympic symbol and the terms "Jeux Olympiques" (Olympic Games) and "Olympiade" (Olympiad).

The Olympic symbol, the Olympic motto "citius, altius, fortius" and the denomination "Sponsor Officiel des Jeux Olympiques" (Official Sponsor of the Olympic Games) are registered trademarks on the French territory, owned by the CNOSF. Therefore these marks are protected against unauthorised reproductions and imitations under the legal provisions against counterfeiting (articles L. 713-2 and L. 713-3 of the French Intellectual Property Code). In case of counterfeiting on the French territory, the CNOSF can initiate legal proceedings before civil or penal jurisdictions.

The reputation of the Olympic Symbol has been expressly recognised by the French jurisdictions on several occasions. Therefore the Olympic Symbol is protected by the provisions of article L. 713-5 of the French Intellectual Property Code: "Any person who uses a mark enjoying repute for goods or services that are not similar to those designated in the registration shall be liable under civil law if such use is likely to cause a prejudice to the owner of the mark or if such use constitutes unjustified exploitation of the mark. The previous paragraph shall apply to the use of a mark that is well known within the meaning of "Article 6 bis" of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property referred to above."

The terms "OLYMPIQUE" (OLYMPIC) and "JEUX OLYMPIQUES" (OLYMPIC GAMES) are protected in France as well known marks which apply to the internationally known sport event, the Olympic Games, and to products and services related. As well known marks, they can also be protected under provisions of article L.713-5 of the French Intellectual Property Code against unauthorised reproduction.

The protection of Olympic-related emblems, trademarks and signs is also reinforced by article 19-III of the July 16 1984 Act: "The French National Olympic and Sport Committee is owner of the national Olympic emblems and holder on trust of the motto, the anthem, the Olympic symbol and the terms "Olympic Games" and "Olympiad".

Whoever deposits by way of mark, reproduces, imitates, affixes, removes or modifies the emblems, motto, anthem, symbol and terms mentioned with the preceding sub paragraph without the authorisation of the National French Olympic and Sport Committee incurs the sentences provided by articles L. 716-9 and following of the Intellectual Property Code."

According to French law and jurisdiction, the CNOSF is expressly recognised as the holder on trust on behalf of the IOC of the rights on the symbol, marks, emblems and signs of the Olympic Movement and infringements of these rights on French territory can be penalised before penal jurisdictions.

Furthermore, the French government guarantees that all necessary legal measures have been taken to facilitate protection of Olympic-related marks.

The original documents are contained within the Guarantees File.

### 3.6 Prior Agreements

The City of Paris, the CNOSF and Paris 2012 have not signed any agreements liable to jeopardise the fulfilment of any provision of the Host City Contract.

Existing CNOSF marketing agreements will be managed as part of the Joint Marketing Program.

### 3.7 Comité de candidature

#### 3.7.1 Structure juridique du comité de candidature

Le CNOSF, la Ville de Paris, la Région Ile-de-France et l'Etat ont constitué un Groupement d'Intérêt Public « Paris - Ile-de-France 2012 » dont l'objet est de présenter la candidature de Paris aux Jeux de la XXX<sup>e</sup> Olympiade et aux Jeux Paralympiques de 2012.

Présidé par Bertrand Delanoë, Maire de Paris, le Groupement a pour mission de « soutenir et de promouvoir cette candidature à l'échelon national et international, en préservant l'idéal et l'esprit de l'Olympisme, dans le respect des directives fournies par le CIO ».

La structure du Groupement permet d'associer, en totale transparence, des personnes publiques et privées.

Au sein de « Paris Ile-de-France 2012 », le « Comité Fondateur » (Conseil d'Administration) adopte les décisions propres à assurer la réalisation des objectifs de la candidature. Il est plus particulièrement chargé de l'élaboration du dossier de candidature et de la définition de la stratégie de communication. Il se compose de :

- Bertrand Delanoë, Maire de Paris, Président de Paris Ile-de-France 2012
- Henri Sérandour, Président du CNOSF, membre du CIO, Vice-président de Paris Ile-de-France 2012
- Jean-François Lamour, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, champion olympique
- Jean-Paul Huchon, Président du Conseil régional d'Ile-de-France, Vice-président de Paris Ile-de-France 2012
- Bertrand Landrieu, Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Vice-président de Paris Ile-de-France 2012
- Marie-Claire Restoux-Gasset, Conseillère technique à la Présidence de la République française, championne olympique
- Jean-Claude Killy, Membre du CIO, champion olympique
- Guy Drut, Membre du CIO, champion olympique
- Maurice Herzog, ancien Ministre, Membre honoraire du CIO
- Alain Danet, Membre d'honneur du CIO.
- Arnaud Lagardère, Président du groupe Lagardère, Président du Club des Entreprises Paris 2012

Au sein de « Paris Ile-de-France 2012 », le « Comité de Candidature » (Assemblée Générale) participe à la définition de la politique du Groupement et détermine la stratégie de la candidature. Il réunit d'éminentes personnalités ayant des compétences et des sensibilités variées et issues de divers horizons. Ces membres ont été choisis parmi des autorités publiques et des représentants du monde sportif (fédérations et athlètes), de l'Etat et des entreprises.

Le Comité Fondateur a confié la conduite de la candidature à une équipe expérimentée :

- Philippe Baudillon, 49 ans, Directeur général de Paris Ile-de-France 2012, diplomate, Directeur de cabinet lors de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 1992 ;
- Essar Gabriel, 38 ans, DG adjoint, en charge des opérations de Paris Ile-de-France 2012, Directeur général des Championnats du Monde d'Athlétisme IAAF de Paris en 2003, Directeur de quatre sites lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Sydney 2000.

Le Directeur général pilote une équipe expérimentée de collaborateurs permanents issus des secteurs public et privé, qui élabore les aspects techniques et de communication de la candidature. Afin de mieux appréhender les caractéristiques propres à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'équipe s'est dotée d'experts internationaux reconnus pour leurs compétences et expériences.

Bertrand Delanoë, Maire de Paris, a été habilité à représenter la ville candidate et à signer les contrats et autres documents au nom de la Ville de Paris.

Le document original figure dans le dossier des garanties.

### 3.7 Bid Committee

#### 3.7.1 Bid Committee Legal Entity

The CNOSF, the City of Paris, the Ile-de-France Region and the French government have established "Paris Ile-de-France 2012", a Government-based Interest Group. This legal entity has the objective of presenting Paris' bid for the Games of the XXX Olympiad and for the Paralympic Games in 2012.

Chaired by Bertrand Delanoë, Mayor of Paris, the Group has the mission of "supporting and promoting the Paris 2012 bid on the national and international stage, while preserving the ideal and spirit of Olympism, in compliance with the directives provided by the IOC".

The Group's structure brings together public and private persons in a completely transparent manner.

Within "Paris Ile-de-France 2012", the "Founding Committee" (Board) adopts decisions designed to ensure that the objectives pursued by the Group are achieved. In particular, it is responsible for drawing up the candidature file and defining the communication strategy. It is composed of:

- Bertrand Delanoë - Mayor of Paris, President of Paris Ile-de-France 2012
- Henri Sérandour - President of CNOSF, IOC Member, Vice-President of Paris Ile-de-France 2012
- Jean-François Lamour - Minister for Youth, Sports and Associations, Olympic Champion
- Jean-Paul Huchon - President of the Ile-de-France Regional Council, Vice-President of Paris Ile-de-France 2012
- Bertrand Landrieu - Prefect of the Ile-de-France Region, Prefect of Paris, Vice-President of Paris Ile-de-France 2012
- Marie-Claire Restoux-Gasset - Technical advisor to the President of the French Republic, Olympic Champion
- Jean-Claude Killy - IOC Member, Olympic Champion
- Guy Drut - IOC Member, Olympic Champion
- Maurice Herzog - Former Minister, Honorary Member of the IOC
- Alain Danet - Honour Member of the IOC.
- Arnaud Lagardère - President of the Lagardère group, President of the Paris 2012 Corporate Club

Within "Paris Ile-de-France 2012", the "Bid Committee" (General Assembly) plays a part in defining the Group's policy and determining the bid's strategy. It is made up of eminent personalities with a variety of competencies, with different sensibilities and from various backgrounds - elected members of public authorities and representatives of the sports world (federations and athletes), the French government and the business sector.

The Founding Committee has appointed senior personnel responsible for supervising the bid:

- Philippe Baudillon, 49 years old, CEO of Paris Ile-de-France 2012, diplomat and former Cabinet Director for Paris' bid for the 1992 Olympic Games;
- Essar Gabriel, 38 years old, Deputy CEO and COO of Paris Ile-de-France 2012, former CEO of the Paris 2003 IAAF World Championships, Manager of four venues at the Sydney 2000 Olympic and Paralympic Games.

The CEO leads an experienced team of permanent staff recruited from the public and private sectors to develop the technical and communications aspects of the bid. In addition, to optimise their understanding of the Olympic and Paralympic Games, the bid team has recruited international experts recognised for their competence and experience.

Bertrand Delanoë, Mayor of Paris, has been empowered to represent the Candidate City and sign all contracts and other documents in the name of the City of Paris.

The original document is contained within the Guarantees File.

### 3.7.2 Structure juridique du COJO

Si Paris est élue ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2012, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ainsi que la Ville de Paris signeront immédiatement le Contrat de Ville Hôte avec le Comité International Olympique (CIO).

Le COJO des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2012 (Paris 2012) sera constitué dans les cinq mois suivant la signature du contrat de ville hôte. Dans le cadre général de la gouvernance des Jeux, le COJO sera responsable de toutes les questions directement liées à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2012.

En sa qualité de structure juridique indépendante de droit privé, Paris 2012 sera habilitée à exercer une autorité juridique et disposera d'un droit de juridiction dans les affaires civiles. Le COJO de Paris sera juridiquement une association à but non lucratif, au titre de la « Loi relative au contrat d'association » de 1901 ; elle sera reconnue d'utilité publique. Les formalités de constitution en sont simples et ne prennent que quelques semaines ; en outre, une association de ce type permet une optimisation fiscale ainsi qu'une grande souplesse de fonctionnement.

Conformément aux souhaits émis par le CIO et afin d'assurer une certaine continuité, le COJO de Paris comptera dans son équipe des personnes issues de la candidature de Paris 2012. Conformément à la Charte Olympique et au Contrat de Ville Hôte, le Conseil d'Administration comprendra en particulier :

- les membres du CIO en France ;
- le président et le secrétaire général du CNOSF ;
- au moins un représentant de la ville hôte ;
- un athlète ayant concouru dans la précédente Olympiade.

## 3.8 Langue officielle

La langue officielle de la candidature de Paris aux Jeux de la XXX<sup>e</sup> Olympiade en 2012 est le français.



### 3.7.2 OCOG Legal Entity

Should Paris be elected Host City for the 2012 Olympic and Paralympic Games, the City of Paris and the French National Olympic Committee (CNOSF) will immediately sign the Host City Contract with the International Olympic Committee (IOC).

The OCOG of the Paris 2012 Olympic and Paralympic Games (Paris 2012) will be established within five months of the signing of the Host City Contract. Within the overall framework of Games governance, the OCOG will be charged with all matters directly related to the organisation of the Olympic and Paralympic Games in Paris in 2012.

Paris 2012 will be an independent private legal entity and, as such, will have the right to exercise legal authority and the right of jurisdiction in civil affairs. It will be established as a non-profit association under the 1901 "Loi relative au contrat d'association" and will be declared as being of public-interest. The founding procedures are simple, and can be completed within a few weeks. This will allow it significant flexibility in its operations and optimal tax conditions.

In accordance with the wish expressed by the IOC and to ensure continuity, personnel from the Paris 2012 bid committee will be involved in the Paris OCOG. As required by the Olympic Charter and the Host City Contract, the Board will include in particular:

- the IOC members in France;
- the CNOSF President and Secretary General;
- at least one representative of the Host City;
- one athlete who has competed in the previous Olympiad.

## 3.8 Official Language

The official language of the Paris bid for the Games of the XXX Olympiad in 2012 is French.

